



**Fédération Nationale des
Industries Chimiques CGT**
263, rue de Paris – Case 429
93514 Montreuil cedex.

Fédéchimie CFE-CGC
33, Avenue de la République
75011 PARIS

Fédéchimie FO
60, rue Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

Lettre recommandée avec AR.

France Chimie
14, rue de la République
92800 PUTEAUX - Le Diamant A
92909 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Montreuil, le 17 janvier 2019

Objet : Opposition Accord sur les Salaires de Base Minima Conventionnel du 9 janvier 2019.

Madame, Monsieur,

Nous vous notifions par la présente, l'opposition commune qu'exercent, la **FNIC-CGT**, la **Fédéchimie CGTFO** et la **Fédération CFE-CGC Chimie** à l'encontre de l'Accord sur les Salaires Minima dans les Industries Chimiques.

Cet accord, daté du 9 janvier 2019, a été signé pour les organisations syndicales représentatives des salariés que par la seule CFDT qui ne pèse que 33,19 %. Les organisations syndicales qui s'opposent à ce texte pèsent quant à elles 66,81 % selon l'arrêté « de représentativité » du 20 juillet 2017.

Les fédérations syndicales de la chimie **CGT**, **FO** et **CFE-CGC**, après avoir fait leur analyse de l'accord, souhaitent vous faire part des raisons pour lesquelles elles ne peuvent accepter cet accord et s'y opposent.

Ces raisons tiennent en 4 points :

- **Article 1 – revalorisation salariale** : les organisations syndicales ont demandé en préalable à la négociation de mettre en conformité la grille avec un coefficient 130 au niveau du smic. Non seulement cela n'a pas été fait mais les organisations patronales ont refusé de prendre en compte l'absence de revalorisation salariale sur 2018. L'accord augmente le complément de salaire du 1^{er} collège ce qui réduit d'autant la partie du salaire mini sur laquelle sont assises les primes conventionnelles ;
- **Article 4** : dans les documents examinés, vous faites référence au rapport de branche. Nous vous rappelons que le rapport que vous nous avez envoyé est basé sur une enquête auprès des adhérents des organisations patronales de la branche et

 GPH  PLS

de par le peu de réponse que vous avez obtenu ne peut être considéré comme représentatif. Ce document n'a d'ailleurs pas été examiné ;

- **Article 6 – dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés** : en son article 5, l'accord prévoit l'instauration d'absence autorisée pour enfant de moins de 16 ans hospitalisé. En son article 6, l'accord prévoit que les entreprises de moins de 50 salariés ne sont pas tenues d'appliquer cette disposition. Nous estimons cette mesure discriminatoire, les salariés de ces entreprises étant, déjà, souvent ceux les moins protégés par accord d'entreprise. Le législateur a prévu l'obligation de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, ou de justifier l'absence de mesures spécifiques. L'exclusion pure et simple des « petites » entreprises ne saurait s'assimiler à une mesure spécifique d'application et ne répond donc pas à cette obligation légale. Le souci d'équité et l'indispensable caractère commun du dispositif social de branche auraient dû conduire les signataires à prévoir de telles mesures d'application, plutôt que de s'orienter vers une convention collective à deux vitesses.
- **Article 9** : il est précisé dans cet accord qu'il a été négocié dans le cadre de la Commission paritaire permanente de négociation. Hors, cette commission n'existe pas ! Nous sommes en cours de négociation pour sa mise en place. Aucun accord n'a encore acté sa mise en place ni ses modalités de fonctionnement.

Pour finir, les organisations syndicales de la branche CGT-FO, FNIC-CGT et CFE-CGC vous font part, depuis près de 18 mois, de leur revendication de mise en place d'un salaire minima hiérarchique composé des salaires de base minima de branche et des primes conventionnelles minimales liées à l'ancienneté et aux conditions et rythmes de travail (dimanche, férié, nuit, etc.). Il ne s'agit pas d'instaurer des droits nouveaux mais simplement de pérenniser l'existant de notre convention collective. Il en est de même pour les dispositions relatives au maintien du salaire en cas de maladie.

Voilà notamment pourquoi, les fédérations syndicales de la branche chimie FNIC-CGT, CFE-CGC et FO font valoir leur droit d'opposition à l'accord de branche des industries chimiques portant sur les salaires minima du 9 janvier 2019.

L'accord du 9 janvier 2019, signé par la seule organisation syndicale CFDT, n'est donc pas applicable du fait d'une opposition majoritaire des organisations syndicales des salariés FO, CFE-CGC et FNIC-CGT de la branche chimie.

En conséquence, si vous ne rouvrez pas de nouvelles discussions loyales sur les salaires, les organisations syndicales CFE-CGC, FO et FNIC-CGT vous demandent d'appliquer de manière unilatérale au minimum l'augmentation de votre dernière proposition.

Très cordialement,

FNIC-CGT



Dominique VALLETTE

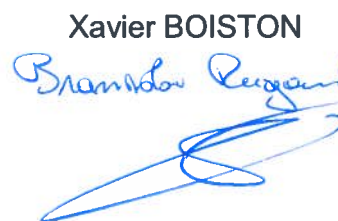
**Fédération CFE-CGC
Chimie**

Geoffroy POIRIER
Po Gerard PHILIPS



**CGTFO
FédéChimie**

Xavier BOISTON
Brambois Reigand



LISTE DES DESTINATAIRES DE CE COURRIER

FRANCE CHIMIE

14, rue de la République
92800 PUTEAUX - Le Diamant A
92909 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

FEDERATION CHIMIE ENERGIE – F.C.E.-CFDT

47-49, avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19.

FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)

137 Rue de l'Université
75007 Paris

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (FIPEC)

42 Avenue Marceau
75008 Paris

FEDERATION NATIONALE DES CORPS GRAS (FNCG)

66 Rue La Boétie
75008 Paris

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTROCHIMIQUES ET CONNEXES (FNIIEC)

17 Rue Hamelin
75116 Paris

 GAH

DB

